الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

زارة المالية

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 29 DU 11 novembre 2009

- Objet : Gestion comptable du Musée Régional de Khenchela.
 - Création du sous-compte n° 46 au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- ».
- <u>Références</u>: -Décret n°07-160 du 27 mai 2007 fixant l'organisation, les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;
 - -Décret exécutif n°09-70 du 07 février 2009 portant création du Musée Régional de Khenchela.
 - -Arrêté n°77 du 13/10/2009 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Khenchela en qualité d'agent comptable auprès du Musée Régional de Khenchela.

<u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Le décret exécutif n°09-70 du 07 février 2009 visé en référence, a créé le Musée Régional de Khenchela. Le Musée est régi par les dispositions du décret n°07-160 du 27 mai 2007 sus référencé.

Ce Musée est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°77 du 13/10/2009 Trésorier de la wilaya de Khenchela en qualité d'agent comptable auprès du Musée sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de ce Musée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya —service financier- » le sous-compte 46 intitulé « Musée Régional de Khenchela».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 461 : Exercice courant,
- 463 : OHB.

Le sous-compte 46 enregistre :

En recettes:

- les subventions de l'Etat des collectivités locales et organismes publics;
- les dons et legs;
- les recettes propres liées à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses liées à son objet.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya de Khenchela.
- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de la Culture.
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Musée Régional de Khenchela.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.